SAINT LAURENT NOUAN

ARRETE C 26-57
ALTERNAT PAR FEUX
INTERDICTION DE STATIONNER
Rue de Crouy

Publié le 02/11/2026

A Saint Laurent Nouan, le 12 octobre 2026

Objet : travaux de branchement eaux usées rue de Crouy

Le maire de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de la société VEOLIA EAU représentée par Monsieur Damien GIRARD chargée d'entreprendre des travaux cités en objet,

Vu le permis de construire PC 0412202600005 accordé le 04 août 2026

Considérant que pour permettre les travaux cités en objet, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation rue de Crouy.

ARRETE

Article 1er : Du 02 novembre au 31 décembre à raison de 5 jours consécutifs sur la période, la circulation rue de Crouy sera temporairement réglementée au moyen d'un alternat par feux tricolores.
En dehors des horaires de chantier la circulation sera rétablie sur chaussée rétrécie si nécessaire.

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 min. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K 10 et ce, dès que la file d'attente atteindra 30 m. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 50 m.

Article 2ème : Les restrictions suivantes seront instaurées au droit du chantier au moment de l'intervention de l'entreprise :

- Interdiction du stationner,
- Limitation de vitesse à 30 km/h.

L'encombrement de la voie en dehors de la zone d'intervention devra être limité voir supprimé quand le stationnement des véhicules de chantier peut être effectué en dehors de celle-ci.

Article 3ème : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation.
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 4ème : Le bénéficiaire est autorisé à occuper les lieux dans l'emprise de la voie communale.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

- Réfection voirie : Après l'achèvement des travaux, la voie publique devra être rendue entièrement libre et rétablie exactement dans le même état d'entretien qu'avant l'exécution des travaux.

Article 5ème : **Un constat permettant la remise en état devra être fait avec le Responsable des Services Techniques (06-11-68-34-00) avant et à l'achèvement des travaux.**
Le délai de garantie durant lequel la responsabilité de l'intervenant est engagée pour toute dégradation de chaussée imputable à son intervention est fixé à 1 an à partir de la date d'achèvement des travaux.

Article 6ème : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7ème : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Laurent-Nouan et à chaque extrémité du chantier.

Article 8ème : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9ème : Tous les agents habilités par la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont la copie sera adressée :

- aux Pompiers de Saint Laurent Nouan,
- à la Gendarmerie de Mer,
- à la Police Municipale,
- aux Services Techniques Municipaux,
- à la société VEOLIA Eau

Le Maire-Adjoint,
Jean-François BOISARD

MAIRIE de ST LAURENT-NOUAN 41220